Projet de réponse de la délégation britannique du Conseil de l'UEO à la recommandation 194 sur le commerce international des armements (Londres, 13 février 1970)

Légende: Dans une note datée du 13 février 1970, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique le projet de réponse de la délégation britannique du Conseil de l'UEO à la recommandation 194 de l'Assemblée sur le commerce international des armements. Le Conseil souhaite, comme l'Assemblée, qu'un accord international pour le contrôle du commerce international des armements soit conclu. Les États membres de l'UEO continuent d'examiner la légitimité de chaque demande de fourniture d'armes. Le Conseil affirme également que l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) n'est pas compétente pour établir une liste de tous les armements exportés et les effets que ces exportations ont pu avoir sur la paix dans le monde, à moins que les protocoles, qui régissent l'activité de l'Agence soient amendés. En effet, l'ACA n'est pas informé des destinations des exportations en dehors de l'UEO, et le Royaume Uni se retrouve exclu du contrôle des exportations.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Recommandation N°194 sur le commerce international des armements. Londres: 13.02.1970. WPM (70) 16. Exemplaire no 51. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). http://www.anlux.lu. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1968, 01/11/1968-30/10/1970. File 202.413.16. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:
http://www.cvce.eu/obj/projet_de_reponse_de_la_delegation_britannique_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_194_sur_le_commerce_international_des_armements_londres_13_fevrier_1970-fr-90fc9a0c-a3bd-4832-a33c-7b985ee094e8.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

Original anglais

WPM (70) 16

Exemplaire No. 51

13 février 1970

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 194 sur le commerce international des armements
(Doc. C (69) 170)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint un projet de réponse, établi par la délégation du Royaume-Uni, à la Recommandation No 194 de l'Assemblée sur le commerce international des armements.

Ce texte sera examiné par le groupe de travail lors d'une prochaine réunion.

P14

9, Grosvenor Place
Londres, S.W.1.

U.E.O. CONFIDENTIEL

www.cvce.eu

Projet de réponse à la Recommandation No 194
établi par la délégation du Royaume-Uni

1. Le Conseil prend note des vues exprimées par l'Assemblée dans sa recommandation. Il se féliciterait qu'un accord international vienne instituer des mesures efficaces de contrôle du commerce international des armements. Il estime toutefois que la condition essentielle de la mise en application d'un tel accord est le soutien actif de tous les principaux pays fournisseurs d'armes; l'attitude des pays acheteurs jouerait aussi un rôle capital. L'expérience, tant au sein des Nations Unies qu'en dehors de cette organisation, donne à penser qu'il sera très difficile d'aboutir à un accord effectif en la matière. En attendant, les gouvernements membres de l'U.E.O. continueront d'examiner avec le plus grand soin le bien-fondé de chaque demande de fourniture d'armes qui leur sera adressée.

2. Quant à la création d'un tribunal d'arbitrage capable de régler pacifiquement les conflits internationaux, l'Assemblée n'ignore pas qu'il existe à La Haye la Cour internationale de justice, un des principaux organes des Nations Unies.

.../...

www.cvce.eu

3. Le Conseil estime que de par son statut, l'Agence n'a pas compétence pour s'acquitter de la tâche dont il est fait état au paragraphe 3 de la recommandation No 194.

En effet:

1. Aux termes de l'article VII du protocole No IV, la compétence de l'Agence est limitée aux armements énumérés dans les annexes II, III et IV du protocole No III.

2. L'Agence n'est généralement informée que des quantités d'armements destinées à être exportées (article XXII du protocole No IV), sans précision de leur lieu de destination en dehors de l'U.E.O. La dernière phrase de l'article XXII ne s'applique qu'au cas où le niveau des stocks paraît anormal.

3. L'article XXII du protocole No IV exclut le Royaume-Uni du contrôle des exportations.

Avant que l'Agence puisse jouer le rôle que l'Assemblée voudrait lui voir confier, il faudrait donc que les textes régissant les activités de l'Agence, c'est-à-dire les protocoles, soient amendés.

CVCE

www.cvce.eu